

le 2 octobre 2023 de 14h à 16h 00 Neant.

2^e jour de permanence du commissaire enquêteur -
le mardi 3 octobre de 14h à 16h 30.

- L25 - Lettre remise par Mme HONORAT Marilynne - 04 MEAILLES
Document de 3 pages -
- L26 - Mr et Mme Franck et Karine MASSE - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L27 - Mr MASSE Léo - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L28 - Mr et Mme DESIR Jean - Marc
Melle DESIR Mélanie et Melle DESIR Audrey - 04 MEAILLES
lettre de 2 pages -
- L29 - Mr et Mme BOUSQUET Stéphan.
Association « les amis du patrimoine de Méailles » - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L30 - Mr et Mme BESSION Jean-François - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L31 - Mme Nadine SANCHINI - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L32 - Mme Evelyne SAILA - 04 MEAILLES
lettre de 1 page -
- L33 - Remise par la commune de MEAILLES d'un courrier
pour l'enquête parcellaire et DUP - Document de 1 page + annexes.

⑥ Mr et Mme SIMONDI habitants de MEAILLES
Venus s'infamer sur le projet.

Mr COTTON ERIC et Nadine

⑦ s'oppose au forage du CASSET pour le moment
aménagement de la source du CASSET et de l'autre
forage du village. Reparer fuite du village
mis en service des compteurs des individus.

Mr RAUQUIER et Mr LOTTO résidence secondaire à Méailles

⑧ Nous sommes favorables à la déclaration d'utilité
publique de la source du CASSET et souhaitons
voir le projet du CASSET repoussé dans le temps.

Le 12 octobre 2023 à 11 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Viviane BONS BERTAINA déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant dix huit jours jours consécutifs, du 25 septembre 2023 } au 12 octobre 2023 à 11h30 de 9h heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

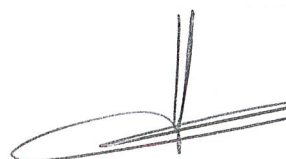

Les observations ont été consignées au registre

par 14 personnes (pages n° 2 à 10).

En outre, j'ai reçu pour la commissaire enquêteuse - 75 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre : de la page 2 à la page 10

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

+ sont enregistrées les 8 lettres adressées sur le site internet de la préfecture -

signature V. BONS BERTAINA



e 12 octobre 2023 à 11 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Viviane PONS BERTAINA déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 18 jours consécutifs,
du 25.09.2023 au 12-10-2023 à 11h30
de 19h heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

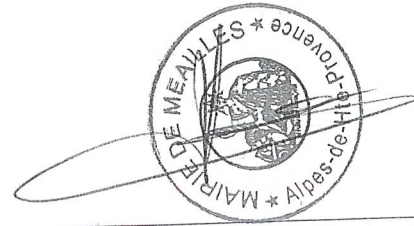
Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 2 à //).

En outre, j'ai reçu Neant lettres ou notes écrites

- qui sont annexées au présent registre :
- 1 lettre en date du _____ de M _____
 - 2 lettre en date du _____ de M _____
 - 3 lettre en date du _____ de M _____
 - 4 lettre en date du _____ de M _____
 - 5 lettre en date du _____ de M _____
 - 6 lettre en date du _____ de M _____

signature Viviane PONS BERTAINA



Le présent registre ainsi que les tous le documents annexés pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 12-10-2023
à M M LAMBERT Marie Alvin, Commissaire Enquêteur

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers - ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relatif à : Mise en conformité des captages de la source
du Casset et du forage du Lacet

ENQUETES PARCELLAIRES

- Pour la source du Casset
- Pour le forage du Lacet

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 25 septembre 2023 à 9 heures

Observations de M⁽¹⁾

1^{er} Jour de Permanence de la commissaire enquêteur.

Aucune personne venue ce jour n'a porté d'observations sur ce registre.

Fin de permanence à 12h.

Mme HENRI Eliane. - Venue le 3 octobre 2023. Jour de Permanence
1^{re} Concernée par les parcelles section C n° 939 sur côté du frange du Casse.
D n° 20 sur côté frange du lacet.

Elle a bien reçu les notifications pour ses parcelles.

Signale que sur ces 2 parcelles elle est en indivision avec son frère Mr HENRI Hubert résident à :

16 rue Principale à 06850 BRIANCONNET.

Que ce dernier lui a indiqué avoir été contacté par la commune par téléphone afin d'obtenir son adresse pour l'envoi du recommandé et qu'à ce jour il ne l'a toujours reçu.

2^e est propriétaire de la parcelle section C n° 1115 et a bien reçu le recommandé, étant seule propriétaire sur cette parcelle.

Nota = après avoir fait le point avec Mme la Maire de MEAILLES un courrier recommandé va être adressé pour la parcelle n° 20 à Mr HENRI Hubert.

Concernant la parcelle C n° 939 il sera également envoyé un recommandé à Mr HENRI Hubert.

Fin de permanence à 16h30

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

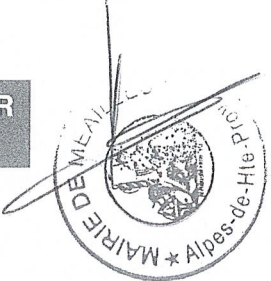
Le présent registre ainsi que les 0 pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 12.10.2023
à M^{me} LAMBERT Marie Alice Commissaire enquêteur

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**





Méailles, le 25 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles
Tél. 09 62 12 43 37
secretariat@meailles.fr

La Source du Casset (thèmes 1, 2, 3, 4, 5, 6)

La Source du Casset alimente en eau potable la Commune de Méailles depuis 1945. Cette Source est située sur une parcelle appartenant à la Commune. Seul le captage 2 est utilisé, les autres captages (1 ; 3 ; 4) ont dû être abandonnés en raison de leur grande vulnérabilité (captages 1 trop sableux et captages 3 et 4 dans l'axe du vallon, trop soumis aux infiltrations de surface).

Lorsque pendant les périodes d'étiage, le débit de cette source devient insuffisant pour couvrir les besoins de pointe, la Commune fait appel au Forage du village créé en 2003 pour compléter la ressource et faire face aux besoins. Le forage de Champréon a donc complété la Source du Casset toutes les années depuis sa création, on peut noter les apports de ces trois dernières années : en 2020 / 9802 m³ ; en 2021/ 7339 m³ et en **2022**, année de très grosse sécheresse /**15016 m³**.

Il faut noter aussi que, contrairement à ce qu'affirment certains "spécialistes" du village, la totalité des sources de petit débit situées sur le versant Ouest du Ruch se sont tarées, que les sources de débit plus conséquent ont accusé ces dernières années soit une baisse du débit soit un tarissement temporaire voire total, et le phénomène s'accroît.

Il en est de même pour le versant Est du massif du Rent.

➤ Les besoins en eau

Les besoins en eau futurs ont parfois été contestés, dans un souci d'économie de l'eau et dans un contexte climatique difficile.

Ces besoins en eau ont été estimés à partir d'informations de population future, fournies par le Schéma Directeur de la Commune (document de 2003 planification validée) et par la Carte Communale en 2007.

Pour les besoins AEP seuls, ces besoins futurs ont été estimés à 31000 m³/j. Avec les fontaines, cela totaliserait 35000 m³/an (p10 PIECES 2 & 3).

Pour absorber un besoin supplémentaire éventuel, la demande administrative est faite pour 40000 m³/an sur chaque ressource, de manière à pouvoir, le cas échéant, substituer

entièrement l'une à l'autre (en cas de pollution chronique par exemple). Il est probable que le Préfet limitera le volume annuel, toutes ressources confondues.

On notera que cette demande de volume annuel 40000 m³/an est inférieure à la production actuelle, en raison des pertes de réseau. Cela montre bien la volonté communale de régler en parallèle, et le plus rapidement possible, **les problèmes actuels de perte et de surconsommations individuelles**. La Commune espère atteindre un rendement national acceptable de l'ordre de 75 à 80 %.

- A noter que la Commune possède deux bassins de stockage d'eau potable : un bassin de 1955 d'une capacité de 100 m³. Ce bassin a été complètement restauré et réétanchéifié en 2018 pour un coût de 30 408 €. Le 2^{ème} bassin, créé en 2015 d'une capacité de 150 m³ et dont le coût a été de 230 000 €, est neuf, il récupère les eaux de la source du Casset et du forage du village ou forage de Champréon.

Le forage de Champréon ne peut pas être maintenu (forage peu productif, soumis à contaminations bactériennes et délivrant parfois des eaux turbides, cf. page 4 PIECE 1). L'application des périmètres de protection pour ce forage viendrait pénaliser des superficies agricoles trop importantes, incompatibles avec le maintien d'une activité agricole sur le plateau. Pour le forage du Lacet, la Commune demande au Préfet une adaptation des servitudes du PPR.

En ce qui concerne la bactériologie, la source du Casset, dont les eaux sont d'origine superficielle, est le plus souvent soumise à contamination bactérienne importante nécessitant un traitement au chlore 365j/365.

De plus, la source du Casset et le forage du village présentent au cours des épisodes pluvieux, des épisodes de turbidité très importants. Ces phénomènes apparaissent de manière décalée, d'abord sur la source et ensuite sur le forage de Champréon avec un décalage de 48 à 72 heures – ce qui permet généralement d'alterner les ressources et de maintenir la qualité de l'eau ainsi distribuée. En cas d'épisodes pluvieux intenses et prolongés, le risque pour la Commune est de se retrouver avec ses deux ressources touchées en même temps par de la turbidité et de subir ainsi une dégradation de l'eau distribuée aux abonnés.

- Le réseau de distribution d'eau potable de Méailles date de 1955, il est en acier avec une protection goudronnée à l'extérieur pour le protéger de la corrosion. Cette partie ancienne du réseau d'une longueur de 2.5 km environ dessert le vieux village. Depuis 20 ans des extensions de réseaux ont été réalisées et cette partie nouvelle est en excellent état. Le réseau totalise à ce jour une longueur de 11.8 kms au 31/12/2022.

Pour refaire la partie ancienne située à l'intérieur du vieux village le coût serait de 1 140 000 euros TTC, en raison de la nature rocheuse du plateau (roche à très faible profondeur, parfois même à l'affleurement). La dynamite fut utilisée à l'époque pour implanter ce réseau. Aujourd'hui ce réseau concentré dans les petites rues et ruelles du village est mêlé aux réseaux Enedis et de téléphonie.

Au cours des campagnes de recherches de fuites, de petites sections de ce réseau ancien ont été remplacées.

La Commune fait appel régulièrement à une entreprise spécialisée dans la recherche de fuites. Plusieurs techniques ont été utilisées : sectorisation, mesures acoustiques, gaz traceur, mesure électro acoustique. La problématique de recherche de fuites sur Méailles est difficile car le sol étant rocheux, l'eau disparaît dans les failles et ne ressort jamais.

En 2020 les dépenses de réparation de fuites se sont élevées à 4 226 €,
En 2021 à 6 428 €,
En 2022 à 14 657 €.

Après ces campagnes successives d'élimination des déperditions, nous pouvons dire à ce jour que le niveau des pertes d'eau est de 1,2 m³/h sur les 12 kms de réseau. C'est le débit de fuite le plus bas jamais enregistré grâce à une surveillance rigoureuse par la télé gestion et une recherche continue des fuites.

- La facturation de l'eau actuellement en vigueur sur la Commune de Méailles est au forfait. Un forfait unique est ainsi facturé à tous les abonnés. Cette disposition a été jusqu'à aujourd'hui possible grâce à une dérogation octroyée par la Préfecture pour une durée déterminée (PJ/ facture 2023).

Consciente que cette disposition pouvait entraîner chez certains abonnés une surconsommation, la Commune de Méailles a fait procéder il y a une dizaine d'années à l'installation de compteurs individuels chez chaque abonné.

Ces compteurs relevés deux fois par an ont été d'une grande utilité. Ils ont permis de repérer les consommations anormales, les fraudes, les déperditions et ont servi de travail préalable à la tarification.

L'objectif à terme est de mettre en place une facturation au réel qui comprendra deux éléments : une part fixe, l'abonnement et un prix du m³ appliqué au volume consommé.

Compte tenu de la structure de l'habitat à Méailles, à savoir la présence de deux tiers de résidences secondaires, l'approche sur la détermination des éléments du futur prix de l'eau est toujours en réflexion afin de ne pas trop pénaliser les résidents permanents qui verront leur facture augmenter alors que les résidents secondaires bénéficieront d'une baisse.

Le travail effectué en collaboration avec le technicien de l'environnement rural et la DGFIP arrivera à son terme en 2024 et la facturation au m³ sera effective en 2025 et nous la souhaitons la plus équitable possible.

Le Forage du Lacet :

- Sur le choix du site de forage (thèmes 7, 8, 9, 11)

L'implantation du forage a été remise en question lors de l'enquête publique. Celle-ci a été réalisée en 2019 sur la base d'une étude hydrogéologique ayant examiné toutes les potentialités locales. Les ressources gravitaires n'étaient pas satisfaisantes et ne pouvaient pas répondre au problème, c'est donc à proximité de la Vaïre que les recherches se sont poursuivies. Les alluvions n'étant pas pressenties, le choix s'est porté vers l'aquifère des calcaires du Crétacé Supérieur. Dans le secteur, le seul terrain non privé, accessible à une foreuse et non inondable, a désigné l'emplacement actuel du forage.

Le site du forage est connu localement pour ne jamais avoir été vu inondé. Plusieurs épisodes pluvieux historiques très importants n'ont pas permis à la Maoune ni à la Vaïre d'atteindre le niveau du replat où se situe le forage (le site n'a pas été impacté lors des crues cinquantenaires de 1994).

Cette absence d'inondation est également prouvée par l'absence d'alluvions sur le replat, comme l'a confirmé la foration (voir la coupe géologique du forage). Le forage n'a recoupé, en effet, que des cailloutis calcaires pris dans une matrice argileuse (correspondant à des éboulis de versant) avant de pénétrer directement les calcaires. Aucune alluvions (galets,

éléments roulés, limons) n'ont été observées, ce qui démontre l'absence d'inondations sur le site.

Par ailleurs, il était pressenti que l'aire de recharge des eaux profondes de ce forage était essentiellement naturelle, ce qui avantageait la validation de cet emplacement. Des précisions ont été données dans le dossier d'enquête publique concernant l'aire de recharge et les modalités de recharge (p30 PIECE 3).

- En 2020, l'entreprise Forasud a effectué le Forage. A 96 m de profondeur, il y avait tellement d'eau que l'on ne pouvait plus tout mesurer, on retrouvait plus de 50 m³/h. Ce jour-là les eaux claires du forage se mêlaient à la rivière tel un affluent.

Un essai de pompage a montré que sur le long terme, sans faiblir, le forage a débité 50m³/h et cela pendant 32 heures.

En ce qui concerne la Qualité, plus de 150 litres d'eau ont été prélevés par le laboratoire d'analyse. Les conclusions sont celles-ci : Eaux souterraines et profondes recueillies dans les calcaires uniquement, sans bactéries, sans polluants et d'excellente qualité.

Cette eau potable est un bien collectif précieux pour les 50 ans à venir et pour toutes les générations futures !

➤ Sur la vulnérabilité du forage du Lacet aux pollutions (thèmes 10 et 11)

Des craintes sur la vulnérabilité du forage aux inondations et à la pollution ont été émises lors de l'enquête. Ce point est très largement abordé dans le dossier d'enquête publique et conclut à une faible vulnérabilité du forage (pp23-27 PIECE 3). Un suivi sanitaire sera de toute manière réalisé sur les eaux brutes du forage, comme toute ressource utilisée pour AEP publique.

➤ Concernant les trous dans la chaussée de la RD 210

Ces trous se sont formés à l'aplomb de galeries de drainage de versant et d'évacuation d'eaux pluviales issues de la gare de Méailles. Par endroits, les toits de ces galeries se sont effondrés et les terrains meubles situés au-dessus (éboulis) s'y sont affaissés, provoquant en surface des irrégularités dans la chaussée voire des trous.

Le forage du Lacet, implanté dans des terrains bien différents et plus profonds (calcaires durs), n'est pas à même d'impacter ce phénomène. On ne peut donc pas lier le forage et son exploitation à l'existence voire à l'aggravation des affaissements constatés.

➤ Equipement du forage du Lacet et raccordement

L'approche technique réalisée par IT 04 est sommaire et a pour seule vocation de guider la Commune dans ses choix. Le contexte a ainsi été rappelé sommairement et de manière factuelle.

Il est ainsi apparu que, compte tenu de l'ampleur de l'opération, une étude détaillée devait être réalisée par un Maître d'œuvre afin de préciser les options techniques envisageables et les différents coûts en découlant.

L'approche technique pose donc les grands principes, les principales contraintes (linéaire important, forte pression de 25 bars et non 30 bars comme indiqué, ...) et émet des hypothèses comme de pomper 20 m³/h pour bénéficier des heures creuses et lister les équipements qui doivent en principe à minima être installés mais toutes les options techniques sont bien entendu envisageables et à intégrer et justifier dans l'étude détaillée.

➤ **L'utilité de faire appel au forage du Lacet (thème 13)**

L'utilité de faire appel au forage du Lacet a été contestée au prétexte que la source du Casset (ressource gravitaire) serait seule suffisante.

Pourtant la démonstration de cette utilité est justifiée à de nombreuses reprises dans le dossier d'enquête publique, et de manière détaillée (pp 4-5 PIECE 1, p 5 pièce 1 & 2, pp 10-11 PIECE 1 & 2, p5 PIECE 2).

La dérivation des eaux du forage du Lacet n'est envisagée qu'en appoint, au cas où le débit des sources du Casset serait insuffisant (en période de sécheresse coïncidant avec une forte demande par exemple), mais aussi en substitution en cas d'eau turbide des sources du Casset. Moins vulnérable et bien plus productif que le forage du Village (forage de Champréon), qui connaît également de problèmes de turbidité, le forage du Lacet a donc vocation à se substituer au forage du Village.

Il sera donc un secours en cas de baisse ou de dégradation de la qualité de la ressource principale. Pour autant, il devra être conçu et dimensionné pour assurer seul l'alimentation des abonnés de Méailles en cas de défaillance majeure des sources du Casset.

➤ **Le coût de fonctionnement du forage du Lacet (thème 12)**

Le coût de fonctionnement du forage du Lacet a été mis en question mais il convient de rappeler que le forage ne fonctionnera pas en permanence, ni même toute l'année (son usage n'étant envisagé qu'en appoint/secours, cf § sur l'utilité du forage du Lacet). Dans tous les cas, le fonctionnement gravitaire depuis la source du Casset sera privilégié.

La question du coût du pompage sera bien entendu appréhendée dans l'étude détaillée qui sera réalisée et il pourra déterminer le choix de certains équipements ou leurs caractéristiques (diamètres des tuyaux, nombre de pompes et leurs caractéristiques, ...) ainsi que les futurs modes de fonctionnement comme l'alimentation en direct du réservoir haut ou les deux réservoirs alternativement.

Thème 14

➤ **Le Forage du Lacet : un périmètre de protection rapprochée aux dispositions trop contraignantes pour les activités existantes ou futures ...**

A ce jour, dans le PPR les propriétaires concernés (Mr et Mme Latil), depuis l'achat de la propriété vers 2007, ont restauré le bâtiment habitable sans faire de demandes spécifiques en mairie malgré des déplacements ou des créations d'ouverture et ils ont créé et déclaré un gîte de tourisme le 03/01/2013.

Aucun permis n'a donc été déposé en Mairie depuis que Mr et Mme Latil sont propriétaires. Monsieur et Madame Latil ont fait réaliser un forage selon une déclaration datée du 20 mai 2015 avec leur adresse de Carros pour des travaux effectués sur leur propriété de Méailles. Une copie de ce document a été déposée en Mairie de Méailles seulement au début de l'année 2023. (Voir en PJ).

Un plan d'eau également créé sans aucune déclaration en Mairie.

En ce qui concerne l'élevage, on note à certaines périodes la présence d'une dizaine de chevaux situés dans la propriété et/ou au village.

La propriété est située hors périmètre de la Carte communale et, en termes de constructibilité, répond donc au RNU et à la loi Montagne.

➤ Loi du 26/07/2019 voir ci-dessous la réponse de l'ARS

« L'arrêté du 6 août 2020 (ci-joint) a précisé les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple PPI autour des captages d'eau d'origine souterraine dont le débit est inférieur à 100 m³/jour.

Cette procédure simplifiée ne peut être engagée que dans certaines conditions. Pour pouvoir être « éligible » à l'instauration d'un simple PPI, la qualité de l'eau prélevée à ce captage doit respecter les critères de qualité et critère de stabilité très stricts. Si ces critères ne sont pas respectés ou si l'hydrogéologue agréé l'estime nécessaire dans son avis, le captage doit faire l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée, voire éloignée.

A noter par ailleurs, qu'en cas d'existence d'un simple PPI et de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit adresser une demande au Préfet d'instauration de l'ensemble des périmètres de protection. Cette modification peut également être prise par le Préfet, à son initiative ou sur proposition du directeur général de l'ARS.

Pour ce qui concerne les deux captages de Méailles, les conditions n'étaient pas remplies pour instaurer un simple PPI. L'hydrogéologue agréé et l'ARS, service instructeur, considérant les résultats d'analyses (notamment présence de germes témoins de contamination fécale), la vulnérabilité de la ressource et le risque de dégradation de la qualité de la ressource, ont validé la nécessité d'instaurer l'ensemble des périmètres de protection ».

SERVITUDES/CLÔTURE/DIVERS

➤ **A propos des parcelles au Nord du forage, en rive droite de la Maouna**

La Commune a demandé au Préfet, sur la base d'une argumentation technique, que soient assouplies les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans le PPR (pp57-58 PIECE 3).

Voici ce qui est écrit en page 58 de la pièce 3 :

« Si la demande d'adaptation au Préfet est acceptée, alors l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée du forage ne semble pas porter atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Ces servitudes de droit public ne seraient donc pas à priori susceptibles d'entraîner une compensation financière. Néanmoins, le cas échéant, une demande d'indemnité pourra être examinée, sur la présentation de pièces justificatives. »

Il convient à présent d'attendre la décision du Préfet.

➤ **Le parapet de la RD210**

Le Département a souligné la nécessité de renforcer le muret de la RD 210 au-dessus du forage, si la Commune envisageait de s'en servir comme support pour la mise en place d'une clôture.

Ce renforcement du parapet de la RD 210 n'aura plus lieu d'être si le Préfet valide la proposition de clôture présentée par la Mairie, qui prévoit de ceinturer plus simplement la plate-forme du forage et son accès véhicule (cf. courrier de la Mairie de Méailles du 12/10/2023).

Thème 15

- **Le forage du Lacet est un bon emplacement avec un périmètre de protection rapproché adapté.**

Un emplacement jugé judicieux « totalement indépendant des terrains voisins » et qui en aucune manière ne gêne les habitants ».

Il est en conformité avec le SDAGE (2022/2027) par la qualité de ses analyses et son débit.

Un forage qui représente peu de contraintes pour un intérêt indéniable et largement nécessaire.

Thème 16

- **Demandes de raccordement du forage du Lacet aux propriétés du lieudit « la Clap » (propriétés non raccordées à ce jour).**

La localisation du forage permettra de mettre à l'étude cette demande lorsque nous ferons la Maîtrise d'œuvre du projet, on pourra également l'élargir à d'autres habitations non raccordées sur le versant du Puy de Rent.

Même si aujourd'hui les volumes de production disponibles paraissent suffisants, une ressource pérenne, très satisfaisante en quantité et en qualité comme le forage du Lacet, permettrait de surcroît d'alimenter nombre d'habitations qui ne sont pas encore à ce jour raccordées au réseau.

Thème 18

- **Le système d'assainissement de la Gare**

La gare se situe dans le PPR du forage et pourra réhabiliter son système d'assainissement, conformément aux préconisations émises par l'hydrogéologue agréé (p22 du rapport de Mr Chalikakis, repris en page 57 de la PIECE 2), sous réserve d'être sans rejet direct et de respecter la réglementation en vigueur.

Thème 19

- **Un climat signalé un peu tendu au niveau de la population au regard de l'acceptabilité du projet.**

Mes remerciements vont aux administrés qui se sont indignés de la pétition établie en grande partie pour soutenir un propriétaire privé contre l'intérêt public. En effet, j'ai reçu moi-même des administrés venant s'informer après avoir malheureusement signé la pétition, on leur avait bien sûr communiqué des informations erronées.

Thème 20

- **Une suggestion de commercialiser l'eau du forage du Lacet.**

Pourquoi ne pas rêver un peu ? Mais il reste beaucoup de chemin à parcourir !!

La commercialisation de l'eau du forage n'est pas envisagée à ce jour, mais il apparaît envisageable que ce forage puisse servir de secours ponctuel pour d'autres collectivités si besoin, aux cas où celles-ci n'arriveraient pas à résoudre leurs problèmes d'eau.

➤ **Réponses au courrier de Mme Marilyne Honnorat :**

De nombreux thèmes énoncés ci-dessus répondent aux questionnements de Mme Marilyne Honnorat, en complément :

Madame Honnorat Marilyne a repris l'exploitation agricole de sa belle-mère (Mme Honnorat Claudette) pour la développer : je cite « le travail en agriculture biologique nécessite notamment des surfaces importantes et l'acquisition de nouvelles parcelles au niveau du village m'a toujours été impossible jusqu'à présent ».

Madame Honnorat Claudette, exploitante agricole jusqu'en 2021, date à laquelle elle a pris sa retraite, avait son exploitation sur le plateau de Méailles. Elle est propriétaire de 70224 m² de terrains agricoles et d'un petit troupeau d'ovins (60 à 80 brebis).

Sur ce même plateau agricole, Mme Honnorat Maryline a contracté un bail agricole avec un ancien agriculteur, Mr Sauvan Elie, pour une superficie de terrains de 105907 m².

Sur ce même plateau agricole, Mr Honnorat Cédric, époux de Mme Marilyne Honnorat, possède 11087 m² de terres agricoles.

Il faut noter que les terrains cités ci-dessus, pour une superficie totale de près de 19 ha, ne sont pas situés dans le PPR du Lacet mais tous sur le plateau agricole de Méailles.

A cela s'ajoutent les baux oraux avec certains propriétaires privés que je ne peux pas quantifier mais qui existent réellement.

Donc malgré le PPR du forage du Lacet, il reste un nombre d'hectares à exploiter conséquent qui ne peuvent que favoriser l'exploitation actuelle et future de Mme Honnorat Marilyne.

Elle dit également ne plus pouvoir créer d'abris pour le fourrage, les animaux, etc... cependant elle a obtenu un PC le 2 mai 2022 sur le plateau agricole pour la construction d'une bergerie de 648 m², exploitation agricole et photovoltaïque.

Notons aussi que Mme Honnorat Claudette avait obtenu un PC le 26/01/2017 pour la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage et de matériel agricole d'une superficie de 250 m² (PC n° 0041151600006). Était-elle tenue de céder le local agricole avec l'exploitation ?

Ce hangar abrite aujourd'hui les machines et véhicules de l'entreprise de travaux publics. Ce bâtiment n'est donc pas consacré à l'usage initial auquel il était destiné !

➤ **Réponses aux courriers de Mr et Mme Latil :**

De nombreux thèmes énoncés en préalable répondent à certains questionnements de ces personnes.

Je complète donc en répondant aux affirmations suivantes de ces personnes :

- « La Commune reconnaît encore 50 à 75 m³ de fuite / jour »

A ce jour, « la Commune » a ramené ce chiffre à 20 m³/j, ce qui tout à fait acceptable compte tenu de la qualité du réseau de distribution, et représente un cumul de « déperditions » d'environ 1 m³ /h, soit l'équivalent d'un robinet domestique ouvert.

- « La source du Casset dite vulnérable aux "bactériologies", à cause de son impluvium »

La source du Casset est effectivement vulnérable aux contaminations bactériologiques, en raison de la faiblesse de la filtration dans des terrains à blocs que l'on trouve sur son impluvium (aire de recharge par les pluies). Cela est d'ailleurs développé en pages 23 à 25 PIECE 2 et pris en compte par l'hydrogéologue agréé qui a déterminé ses périmètres de protection. Ce fait n'est pas contesté mais cependant ces contaminations ne sont pas permanentes et ne disqualifient pas cette source, dont le principal avantage est d'être

gravitaire. C'est la raison pour laquelle il convient de régulariser cette ressource publique, comme l'exige le Code l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

- « L'eau de la source du Casset est mélangée à celle du forage du village.
Peut-être suffirait-il que les traitements soient rigoureux »

Les traitements rigoureux sont effectués de manière automatique sur les deux arrivées d'eau dans le bassin du Coulet.

- Un autre courrier du même auteur mentionne :
« Et les contrôles rigoureux ont toujours montré une eau de qualité »

L'eau brute de la source du Casset nécessite un traitement au chlore en continu toute l'année. L'eau distribuée après traitement est bien sûr conforme.

- « Le chiffrage des travaux pour le forage du Lacet me semble bien incomplet »

Ces travaux feront l'objet d'une APS, d'une APD, d'un Projet d'exécution, de toutes les démarches nécessaires, et seront confiés à un ou des bureaux d'études en temps opportun.

- « Dans le prix de revient il faudra prévoir la dépréciation de ma propriété »

La réponse à cette remarque figure dans le dossier d'instruction de l'enquête publique FORAGE DU LACET page 58.

- « Les métropoles cherchent à remplacer leurs forages par des réseaux gravitaires »

Toutes les collectivités préfèrent exploiter des ressources gravitaires moins coûteuses en exploitation. Cependant, cela n'est pas toujours possible et il est très courant que les collectivités doivent se tourner vers des ressources non gravitaires, d'autant plus avec la baisse des ressources. C'est d'ailleurs le cas pour la Métropole Nice Côte d'Azur, qui vient de réaliser des forages plus profonds dans la nappe alluviale du Var, ou encore la CARF qui cherche à réaliser des forages profonds dans les calcaires du Jurassique pour subvenir à ses besoins de pointe. On ne peut donc reprocher à la Commune de Méailles de vouloir sécuriser son alimentation en eau publique en réalisant un forage de secours/appoint nécessitant un refoulement, en invoquant que d'autres collectivités ne feraient pas de même, ce qui est factuellement faux. »

- **En ce qui concerne l'affirmation « Le dossier d'enquête publique n'était accessible que les jours où l'enquêtrice était présente. »**

Affirmation totalement erronée ! L'avis à la population était visible et affiché dans le village (panneaux à côté de l'église et à la Mairie) ; celui-ci précisant les heures d'ouverture de la Mairie.

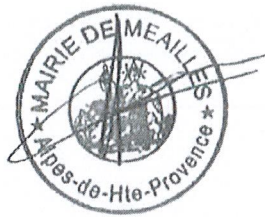
Nous en voulons pour preuve que deux personnes sont venues consulter le dossier aux heures d'ouverture de la Mairie dans la journée du 2 octobre. On notera également que Mme Latil est passée pour consulter le dossier le mardi 10 octobre à 15h40. La secrétaire occupée avec d'autres administrés pour une légalisation de signature, lui a demandé de patienter quelques minutes. Cependant, Mme Latil (très impatiente) est partie et a quitté l'accueil du secrétariat sans explications.

En conclusion : Compte tenu de l'évolution du contexte climatique et du mode des précipitations (*orages violents de courte durée, et faible enneigement ne permettant pas une infiltration suffisante pour réalimenter les nappes aquifères d'altitude*), et, face à la menace de l'inéluctable baisse, voire disparition de la production des sources actuelles, la municipalité se doit, dans l'intérêts de tous, d'anticiper sur ce phénomène pour que les générations futures n'aient pas à souffrir de son manque de réactivité.

Et selon Hubert Reeves :

« A l'échelle cosmique, l'eau est plus rare que l'or »

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

NOR : SSAP2015772A

Publics concernés : agences régionales de santé, personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, collectivités, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Objet : périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple périmètre de protection immédiate autour des captages définis à l'alinéa 3 de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-14 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, en application du troisième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, est adressée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au préfet, accompagnée d'un dossier dont la composition est définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé et modifiée selon les modalités indiquées en annexe I du présent arrêté.

Le préfet instruit la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate et statue sur celle-ci suivant les dispositions fixées aux articles R. 1321-7-I et R. 1321-8 du code de la santé publique.

Art. 2. – Les captages d'eau destinée à la consommation humaine, d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 m³ par jour et qui ne remplissent pas les critères figurant en annexe II ou qui ne disposent pas de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique prévu à l'annexe I-B du présent arrêté, font l'objet des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L. 1321-2 et à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Art. 3. – En cas d'existence d'un simple périmètre de protection immédiate et de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse au préfet une demande d'instauration de l'ensemble des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L. 1321-2 et à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

La dégradation ou le risque de dégradation de la qualité d'une ressource en eau est évalué selon les modalités définies en annexe III.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXES

ANNEXE I

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE EN CAS D'INSTAURATION D'UN SIMPLE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Dans le cas d'une demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, la composition du dossier de demande définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est modifiée selon les modalités suivantes :

- le A de l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est complété par une recherche des kystes de *Giardia* pour les eaux souterraines influencées par les eaux de surface ;
- le A de la présente annexe se substitue aux annexes II et III de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé ;
- le B de la présente annexe complète le 5. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé.

A. Etude préalable et évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

L'étude géologique et hydrogéologique préalable comporte :

- les caractéristiques de la ressource :
 - estimation du débit de la ressource (débit capté et part éventuellement évacuée par trop-plein) ;
 - périmètre du bassin d'alimentation théorique permettant d'évaluer le débit de la ressource, en particulier au regard des précipitations efficaces dans le secteur considéré ;
 - éléments de contexte géologique et hydrogéologique : origine de l'émergence, connaissance d'une karstification, protection naturelle de la ressource...
- les caractéristiques du captage d'eau :
 - description du captage ;
 - état du captage.

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée est fondée sur l'inventaire, sur le bassin d'alimentation théorique (situation environnementale du captage), des sources potentielles de pollution ponctuelle ou diffuse et des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toutes occupations, utilisations des sols et activités associées susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations d'élevage, les épandages des effluents d'élevage ou autres effluents organiques ;
- les installations d'assainissement et les rejets d'effluents ;
- les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- les autres captages d'eau existants.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte du bassin d'alimentation théorique, à une échelle adaptée.

B. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cet avis, joint au dossier, porte sur les éléments précisés au paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, ainsi que sur :

- les facteurs garantissant la bonne qualité de l'eau ;
- le risque de dégradation de la qualité de l'eau prélevée au regard notamment de l'évolution de la qualité de celle-ci et de l'environnement du captage ;
- la pertinence de la mise en place de ce dispositif de protection par simple périmètre de protection immédiate ;
- la délimitation d'une zone de surveillance correspondant à l'aire d'alimentation du captage, en cas de protection par simple périmètre de protection immédiate.

ANNEXE II

CRITÈRES DE L'EAU DES CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR BÉNÉFICIER D'UN SIMPLE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**A. Analyses de qualité de l'eau prélevée à prendre en compte**

Les résultats d'analyses à prendre en compte sont issus, lorsqu'elles existent :

- des analyses réalisées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;
- de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence régionale de santé au cours des dix dernières années, y compris celles réalisées sur l'eau distribuée lorsqu'elles reflètent la qualité de l'eau prélevée ;
- d'autres analyses réalisées, au cours des dix dernières années, par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé au titre de l'article R.* 1321-21 du code de la santé publique.

A minima, deux résultats d'analyses des paramètres indiqués à l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, réparties à différentes périodes hydrogéologiques (nappe basse et nappe haute) doivent être pris en compte.

B. Qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit respecter les critères de qualité suivants :

B.1. Paramètres physico-chimiques

- la concentration maximale pour la somme des pesticides et métabolites pertinents dans l'eau est inférieure à 0,10 µg/L ;
- la concentration maximale en nitrates dans l'eau est inférieure à 25 mg/L ;
- les concentrations maximales sont inférieures aux limites de quantification, fixées par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, pour les paramètres suivants : hydrocarbures dissous ou émulsionnés, hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo[a]pyrène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g, h, i]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène), benzène, cyanures totaux, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ;
- les autres paramètres physico-chimiques respectent les exigences de qualité fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

B.2. Paramètres microbiologiques

L'eau prélevée doit respecter les limites de qualité fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

C. Stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit montrer une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres, voire une amélioration de la qualité de l'eau prélevée, notamment après réalisation des travaux sur le captage.

ANNEXE III

SUIVI DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU CAPTAGE
ET DE LA STABILITÉ DE LA QUALITÉ DE L'EAU PRÉLEVÉE**A. Suivi de la situation environnementale du captage**

Au sein de la zone de surveillance, le titulaire de l'autorisation doit surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupations des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

B. Suivi de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses doit montrer une amélioration ou une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres.

C. Éléments descriptifs de la surveillance

Le suivi de la situation environnementale et le suivi de la stabilité de la qualité de l'eau sont consignés par le titulaire de l'autorisation dans le fichier sanitaire prévu à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, et intégrés au plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux lorsqu'il a été mis en place.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble de ces suivis, et l'informe de toute évolution pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.



Méailles, le 12 octobre 2023

Mairie de Méailles
04240 Méailles

Tél. 09 62 12 43 37
secretariat@meailles.fr

à Madame LAMBERT Marie-Aline
Commissaire Enquêteur

Madame la Commissaire-Enquêteur,

Suite à votre courrier du 12 septembre 2023 concernant l'adaptation demandée pour la clôture au Préfet, nous vous confirmons que le mur de la RD n'est pas inclus dans le PPI défini par l'hydrogéologue agréé et l'utilisation du mur pour support d'une clôture n'apparaît plus pertinent.

L'aménagement récent de l'accès et de la plate-forme du forage offre de nouvelles possibilités pour clôturer le secteur. Aussi nous proposons à l'approbation du Préfet, une nouvelle adaptation de la clôture, selon le projet consultable en page suivante.

Ce projet prévoit de ceinturer la zone du forage et l'accès véhicule avec une clôture rigide de 2 m de haut, de bonne qualité, sur 110 ml environ, fixés sur poteaux métalliques. Un portail fermant à clef, en débord par rapport à la route, viendra interdire l'accès véhicule à la plate-forme. Ce périmètre clôturé est intégralement compris dans le PPI défini par l'hydrogéologue agréé et respecte la préconisation de clôture, destinée à éviter les intrusions.

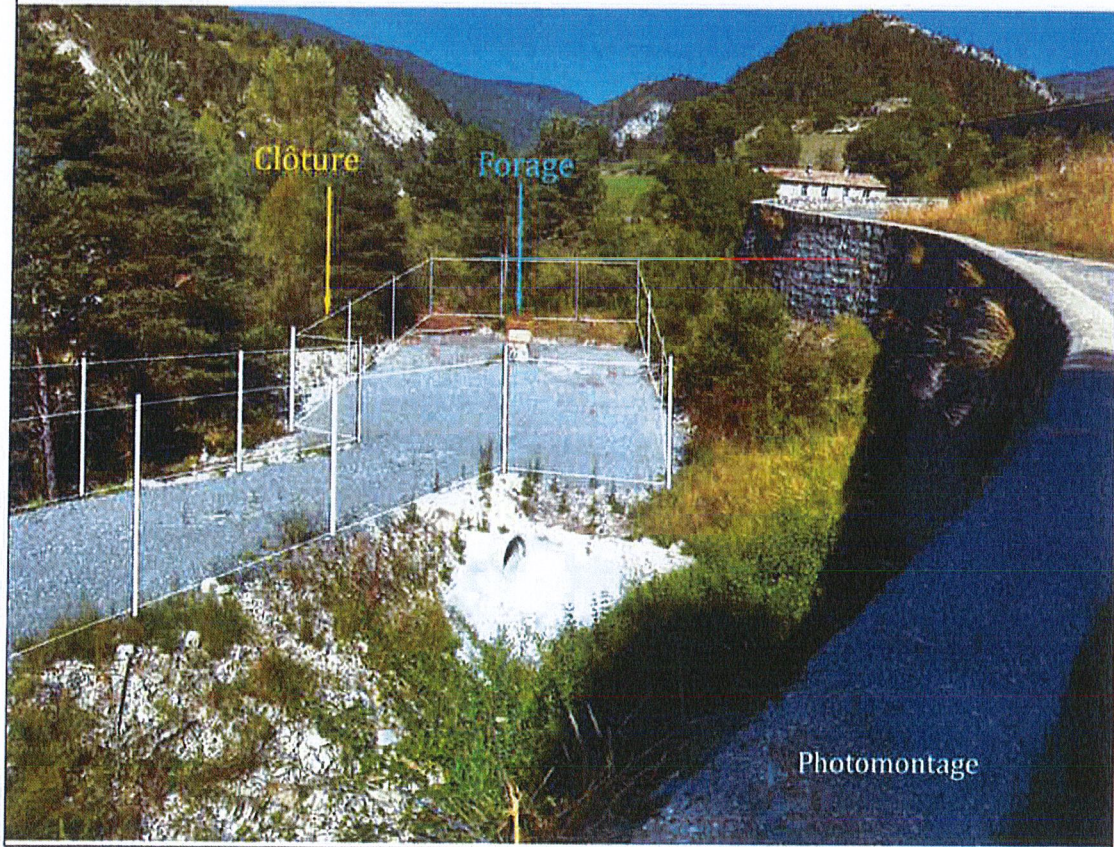
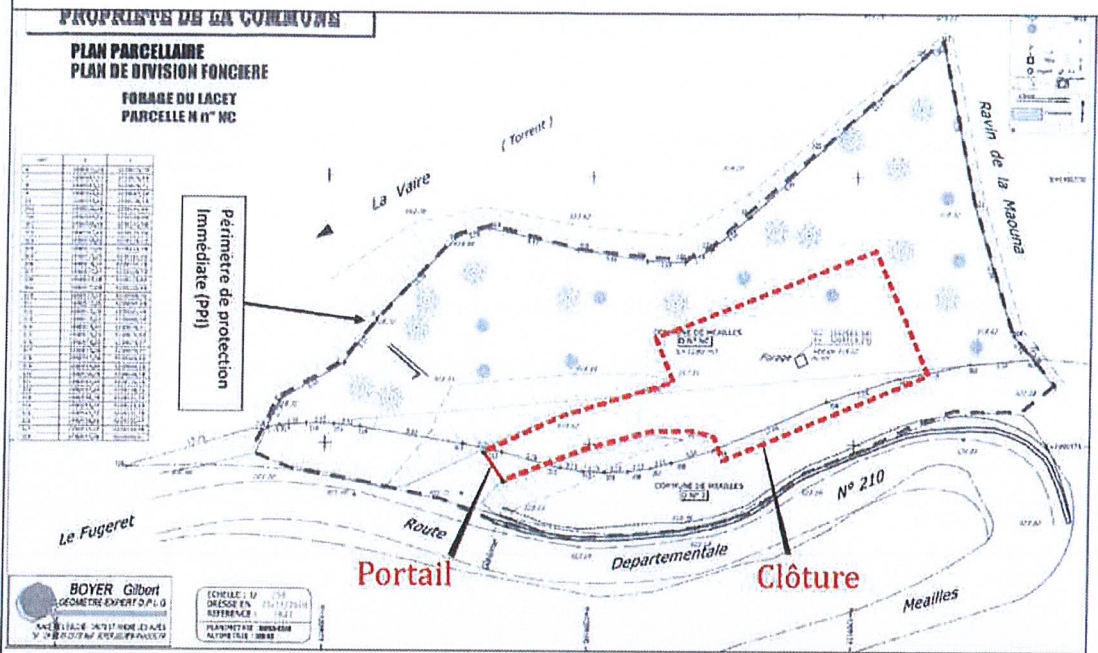
Son coût peut être estimé, en première approche, à 8 360 € H.T.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina



PROJET DE CLÔTURATION AUTOUR DU FORAGE DU LACET SOUMIS A L'APPROBATION DU PREFET



5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : MACONA Localité : MEAILLES
Code postal 04240 BP _____ cedex _____
Cadastre : Section(s) _____ Parcelle(s) n° _____
Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant : _____
Coordonnées GPS de l'ouvrage* : _____
Longitude (deg : mn,ss) _____ Latitude (deg : mn,ss) _____

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage Puits Autres à préciser, _____
Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien) _____
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) 11/2015

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) Oui Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau Oui Non

Si oui, préciser : _____

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales Oui Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : _____

Profondeur de l'ouvrage : Pneu 25 (en m) Diamètre de l'ouvrage : 125 (en mm)

Débit de prélèvement : _____ (en m³/h) Volume annuel prélevé : _____ (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à : CARRAS

Nom, Prénom : LATIL

le 30/05/2015

Signature 

¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.



Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique

1/2
cerfa
N° 13837*01

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales
Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, toute personne désirant réaliser un forage domestique doit se renseigner au préalable auprès de sa mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son projet et envoyer une demande de renseignements (DR) à chacun des exploitants de ces ouvrages afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et il n'y aura pas d'accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : LATIL Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse Numéro : 65 Voie : Chemin Lou Plan

Lieu-dit : _____ Localité : CARROS

Code postal 06510 BP _____ cedex _____

Téléphone fixe : 0493091271 Portable : _____

Courriel* : patricia.latil @ hostunaut.fr

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal _____ BP _____ cedex _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Courriel* : _____ @ _____

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : _____ Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal _____ BP _____ cedex _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Courriel* : _____ @ _____

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : BIOT FORAGE Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse Numéro : _____ Voie : Ancien chemin de Biot à Grasse

Lieu-dit : Quartier La Rive Localité : BIOT

Code postal 06410 BP _____ cedex _____

Téléphone fixe : 0493650939 Portable : _____

Courriel* : _____ @ _____

04 - MEAILLE

DE 0 A 4 METRES
TERRE

DE 04 A 09 METRES
CALCAIRE FRACTURE

DE 09 A 18 METRES
CALCAIRE

DE 18 A 25 METRES
CALCAIRE + EAU
1 à 2 m3/h

EAU DE +EN+
EN DESCENDANT
2 à 3 m3/h

3 à 5 m3/h

40 METRES + de 5 m3/h

PRETUBAGE

PRETUBAGE

F
O
R
A
G
E

PRETUBAGE :

PVC

Ø 250 mm 04 M

Ø 175 mm 09 M

TUBAGE :

PVC (qualité alimentaire)

Ø 125 plein 08 M

Ø 125 crépiné 32 M

DEBIT

+ de 5m3/h

NIVEAU STATIQUE

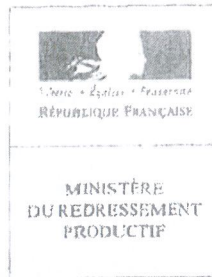
12 M ENVIRON

EAU

A partir de 18 m environ .



N° 14004*02



DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : LATIL VOTRE PRENOM : PATRICIA
 VOTRE ADRESSE : MAOUNA
 CODE POSTAL : 94240 COMMUNE : MEAILLES PAYS : _____
 VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : 0492830770


Adresse du meubl  de tourisme :
MAOUNA
 CODE POSTAL : 94240 COMMUNE : MEAILLES

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE : 3
 NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d' tre accueillies dans le meubl ) : 4
 Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT  tage
 LE CAS ECHEANT, date de la d cision de classement du meubl  de tourisme : _____
 niveau de classement (nombre d' toiles) : _____

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE : _____
 SINON, PRECISER LA OU LES PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION : _____

FAIT A MEAILLES LE 31/11/13
 SIGNATURE 

Avertissement :
 Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle d claration en mairie.

(1) Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre   la location un meubl  de tourisme, que celui-ci soit class  ou non au sens du pr sent code, doit en avoir pr alablement fait la d claration aupr s du maire de la commune o  est situ  le meubl  ».

La loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative   l'informatique, aux fichiers et aux libert s s'applique aux r ponses faites   ce formulaire. Elle garantit un droit d'acc s et de rectification pour ces donn es aupr s du secr tariat de la mairie du lieu o  la d claration a  t  effectu e. Les donn es recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de d claration aux fins d' tablir une liste des meubl s de tourisme pour l'information du public conform ment aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.



MAIRIE de Meailles

N° 14004*02

Récépissé de déclaration en mairie de location de meubl  de tourisme

Il est donn  r cépiss  de la d claration en mairie de mise en location d'un meubl  de tourisme pour un accueil maximal de 4 personnes situ    :

Adresse : MAIOLINA

Code postal : 04124 Commune : MEAILLES

NOM, Pr nom du d clarant : LATIL Patricia

Adresse : MAIOLINA

Code postal : 04124 Commune : MEAILLES Pays : FRANCE

Fait   Meailles le 21/01/2013



COMMUNE DE MEAILLES
HOTEL DE VILLE
04240 MEAILLES

FACTURE
EAU et ASSAINISSEMENT

AS_040_EA2023

Tel : 09 62 12 43 37
Courriel : secretariat@meailles.fr
SIRET : 21040115400039

SGC UBAYE VERDON :
BANQUE DE FRANCE
IBAN FR87.3000.1003.27C0.43000000012
BIC BDFEFRPPCCT

SGC UBAYE VERDON
2 BIS AV ERNEST PELLOTTIER
04400 BARCELONNETTE

Art. 1 du rôle 2023-01

N° de titre 3

Numéro abonné

Année : 2023

Emis le : 11/04/2023

M
ROUTE DE ST JACQUES
04240 MEAILLES

N° Cpt	Code emplacement	Relevé	Date	Index
1	13	Nouveau	03/11/2022	
		Ancien	28/06/2022	0

Commentaires	N° de série du compteur	Consommation
EAU ET ASSAINISSEMENT	12IA027546	0

Adr service : LE HAUT VILLAGE
Lieu/Usages : D 311

Période : ANNEE 2023

A régler avant le 15/06/2023

DESIGNATION	QUANTITE	TARIF	MONTANT	T.V.A	T.T.C
<u>Distribution de l'eau</u>					
EAU	1	165.000000	165.00	9.08 (2)	174.08
<u>Collecte et traitement des eaux usées</u>					
1 ASSAINISSEMENT	1	145.000000	145.00	14.50 (7)	159.50
REDEVANCE MODERNISATION RESEAUX ASS	1	12.780000	12.78	1.28 (7)	14.06
<u>Prélèvements des organismes publics</u>					
REDEVANCE POLLUTION (EAU)	1	19.900000	19.90	1.09 (2)	20.99
TOTAL A PAYER					368.63 €
				dont TVA	25.95 €

(1) 19.60% - (2) 5.50% - (4) 0.00% - (5) 7.00% - (6) 20.00% - (7) 10.00%

Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement) : €/L

MODES DE PAIEMENT

Coût de l'abonnement : 347.64 €

- Paiement CB par internet, en vous connectant sur : www.payfip.gouv.fr
Identifiant collectivité : 043138 Référence : 2023-EA-00-1

- A la caisse de la perception muni de la présente facture
- Par chèque ou virement bancaire adressé à la perception
(Joindre la vignette située en bas de la facture)

Nous vous remercions de votre règlement et vous prions
d'agréer l'expression de nos sentiments dévoués.



###

COMMUNE DE MEAILLES

SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT

Art. 1 du rôle 2023-01 Titre N°3

N° abonné :

N° compteur : 1

Nom :

Code Col : 573 / Bud : 02

Montant à payer : 368.63 Euros

Période : ANNEE 2023